

**arrêté n° 151 du 10 juin 2022 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société VETIR à BEAULIEU-SUR-LAYON,
Entrepôt de stockage de matières combustibles**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier l'article 21 (rendu applicable par le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 - 2008 – n° 424 du 17 juillet 2008 et l'arrêté de prescriptions complémentaires DIDD- 2016 – n° 296 du 29 juin 2016 délivrés pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, situé ZAC Anjou Actiparc du Layon à BEAULIEU-SUR-LAYON ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la société VETIR est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couvert de stockage de matières combustibles) ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité s'applique dans les conditions définies à l'annexe V point II ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le non-respect de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 et en particulier :**
 - absence de consignes, procédures ou autres définissant la mise en œuvre, le fonctionnement et l'entretien des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie.
 - dispositifs de confinement non maintenus en état de marche et actionnables en toute circonstance (vanne de sectionnement n° 1 hors service).
- l'établissement ne dispose pas des débits requis en eau pour la défense incendie exigés à l'article 6 alinéas 13 à 17 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 et en particulier :**
 - des poteaux incendie avec un débit unitaire inférieure à 60 m³/h voir nul,
 - un débit en fonctionnement simultané de 3 poteaux incendie inférieur à 180 m³/h,

- absence de panneau signalant la capacité de la réserve d'eau incendie.
- le non-respect du point 13, alinéa 15, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant sur la conformité de l'installation du système d'extinction automatique d'incendie.
- le non-respect du point 13 avant dernier alinéa, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 7.6.5 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 et en particulier : aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été organisé à ce jour par l'exploitant sur le site d'exploitation.
- le non-respect du point 14 dernier alinéa, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et en particulier : fréquence des exercices d'évacuation non respectée.
- le non-respect du point 15 avant dernier alinéa, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et en particulier :
 - absence de rapport de visite complète initiale permettant d'attester de la conformité de l'installation des dispositifs de protection foudre.
 - dernière vérification visuelle effectuée en 2021 qui conclut notamment que l'installation paratonnerre existante n'est pas en bon état de fonctionnement et nécessite une remise en conformité aux normes actuelles.
 - fréquence des vérifications complètes non respectée.
- l'établissement ne dispose pas de l'ensemble des consignes exigées au point 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et notamment :
 - les consignes définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
 - les consignes définissant les dispositions à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.
- l'établissement n'a pas défini les mesures à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie comme exigées au point 22 alinéas 2 et 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
- le non-respect des dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 et en particulier : les zones ATEX ne sont pas identifiées.

Considérant que les constats susvisés constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008, relatif au confinement des eaux d'extinction incendie ;
Article 7.5.3 alinéas 2 et 3 - « Le bassin de collecte des eaux pluviales de capacité minimale 1 200 m³ et les zones de quais sont aménagés et équipés de façon à pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Le volume de l'ensemble de ces confinements doit être au moins égal à 1 517 m³. Toutes les dispositions sont prises pour que ce volume soit conservé disponible même en cas d'orage. La vanne de sectionnement implantée sur le réseau de collecte des eaux pluviales polluées et nécessaire à la mise en service de ce confinement est à fermeture manuelle et automatique asservie à la détection incendie. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. »
- l'article 6 alinéas 13 à 17 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016, relatif à la défense incendie ;
Article 6 alinéas 13 à 17 - « L'établissement dispose d'une défense incendie des installations, assurée par la mise en place des moyens minimums suivants et accessibles aux services de secours :

- 5 poteaux incendies répartis autour du site raccordé au réseau de défense incendie de la ZAC. Les poteaux incendie normalisés (PIN) de diamètre 100 mm, sont implantés à 100 m au maximum des bâtiments et au maximum à 5 m des voies d'accès.
Ils sont alimentés de façon à ce que trois d'entre eux puissent fonctionner simultanément et fournir en toutes circonstances un débit de 60 m³/h chacun, sous une pression dynamique de 1 bar, soit un débit total de 180 m³/h pendant 2 heures (volume total de 360 m³).
 - La défense contre l'incendie est complétée par une réserve d'eau incendie de capacité minimale de 240 m³. »
- **point 13, alinéa 15, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**, relatif au système d'extinction automatique d'incendie ;

Point 13 alinéa 15 - « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. »
- **point 13, avant-dernier alinéa, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, et article 7.6.5 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008**, relatif aux exercices de défense contre l'incendie ;

Point 13 avant dernier alinéa – « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

Article 7.6.5 alinéa 3- « Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. »
- **du point 14, dernier alinéa, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**, relatif aux exercices d'évacuation ;

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. »
- **du point 15 avant dernier alinéa, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'article 21 alinéa 1 et dernier alinéa de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010**, relatif à la conformité des dispositifs de protection contre la foudre ;

Point 15 -« L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »

Article 21 alinéa 1 - « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. »

Article 21 dernier alinéa « Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
- **du point 21, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**, relatif aux consignes ;

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
 - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
 - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
 - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. »
- **du point 22, alinéas 2 et 3, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** relatif aux mesures nécessaires durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

« L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. »

- **de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n° 424 du 17 juillet 2008,** relatif au zonage des dangers internes à l'établissement.

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. »

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la **société VETIR** de respecter les prescriptions suivantes :

- du point 13 (alinéa 15 et avant-dernier alinéa), du point 14 (dernier alinéa), du point 15 (avant-dernier alinéa), du point 21, du point 22 (alinéas 2 et 3), de l'annexe II, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

- des articles 7.2.2, 7.5.3 (alinéas 2 et 3), 7.6.5 (alinéa 3) de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n° 424 du 17 juillet 2008 ;
- de l'article 6 (alinéas 13 à 17) de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD-2016-n° 296 du 29 juin 2016 ;
- de l'article 21 (alinéa 1 et dernier alinéa) de l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié.

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire,

ARRETE

Article 1 – La société VETIR, exploitant un entrepôt couvert ZAC Anjou Actiparc du Layon à BEAULIEU-SUR-LAYON, est mise en demeure de respecter, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- article 6 (alinéas 13 à 17) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2016 :
 - en procédant aux travaux nécessaires pour assurer les besoins en eau nécessaires pour la défense contre l'incendie ;
 - en justifiant de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau incendie ;
 - en justifiant que les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur les points d'eau incendie.

Article 2 – La société VETIR, exploitant un entrepôt couvert ZAC Anjou Actiparc du Layon à BEAULIEU-SUR-LAYON, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- article 7.5.3 (alinéas 2 et 3) de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 :
 - en procédant à la mise en conformité des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie ;
 - en apportant les justificatifs attestant de leur bon état de marche ;
 - en établissant les consignes définissant les modalités d'entretien et de mise en fonctionnement des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie.
- annexe II, point 13 (alinéa 15), de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :
 - en apportant les justificatifs attestant que le système d'extinction automatique d'incendie est conçu et installé conformément aux référentiels reconnus ;
 - en procédant à la mise en conformité du système d'extinction automatique d'incendie si nécessaire ;
 - en apportant les justificatifs attestant du traitement des écarts relevés par les organismes de contrôle.
- annexe II, point 21, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : en rédigeant et en affichant dans les lieux fréquentés par le personnel les consignes exigées au point 21.
- annexe II, point 22 (alinéas 2 et 3), de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : en définissant les mesures à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie et en mettant en place les consignes adaptées.

- annexe II, point 15 (avant-dernier alinéa) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et article 21 (alinéa 1 et dernier alinéa) de l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié
 - en procédant à la vérification complète de l'installation de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur,
 - en apportant les justificatifs attestant de la conformité aux normes en vigueur des dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

Article 3 - La société VETIR, exploitant un entrepôt couvert ZAC Anjou Actiparc du Layon à BEAULIEU-SUR-LAYON, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- annexe II, point 13 (avant-dernier alinéa), de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et article 7.6.5 (alinéa 3) de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 : en organisant un exercice de défense contre l'incendie.
- annexe II, point 14 (dernier alinéa), de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : en respectant les fréquences annuelles d'exercice d'évacuation et informant/formant le personnel aux consignes
- article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n°424 du 17 juillet 2008 : en repérant les zones ATEX sur un plan et en les matérialisant par des moyens appropriés (signalisation, etc.).

Article 4 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 ;
- **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2 ;
- **dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 3 ;

Article 5 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaita dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6- En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à la **société VETIR et publié sur le site internet des services de l'État en Maine-et-Loire.**

Article 8 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de BEAULIEU-SUR-LAYON et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 10 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON